

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.643 du 27 mars 2012

A. 198.114/VIII-7497

En cause : **MICHAUX** François,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi, représentée
par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010 par François MICHAUX qui demande l'annulation de "la délibération du collège communal de la ville de Charleroi du 24 août 2010, par laquelle celui-ci a décidé d'infliger au requérant la peine disciplinaire majeure de la suspension sans traitement pour une période de 15 jours prenant cours le 1^{er} octobre 2010";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 23 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Nicolas NELIS, loco M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. François MICHAUX est sapeur-pompier depuis 2005.

2. Alors qu'il est de garde pour une durée de vingt-quatre heures au poste avancé de Jumet, le samedi 22 mai 2010, le requérant participe, en début d'après-midi, à des faits à caractère sexuel impliquant, outre trois collègues, un couple extérieur au service incendie.

3. Par un courrier du 26 mai 2010, le major Michel CHAVÉE, chef de corps adjoint du service régional d'incendie de Charleroi, demande au capitaine Maurice MELLAERTS et au sous-lieutenant Martial LAMBREGHS de se présenter à la réunion des officiers.

Par un courrier du même jour, il informe le bourgmestre, les échevins, la secrétaire communale et le chef de corps du service régional d'incendie, du problème survenu le 22 mai et joint à cet effet des impressions d'écran d'un site internet libertin, présentant une "petite visite guidée et personnelle d'une caserne de pompier le samedi 22/05" d'une certaine "miss coquine" et présentant des clichés photographiques explicites.

4. Le 27 mai 2010, le capitaine-commandant Bernard BODSON adresse au bourgmestre un courrier libellé comme suit :

" (...) Je porte à votre connaissance les faits suivants :
Le mercredi 26 mai 2010, vers +- 16h10, le Major Chavée s'est présenté à mon bureau au poste avancé de Jumet pour m'informer qu'il avait convoqué «Mellaerts et Lambreghts» à la réunion des officiers de ce jeudi 27 et m'a demandé d'être présent.

Je lui ai posé la question de savoir pour quelle raison il avait convoqué le

Capitaine Mellaerts et le S/Lt Lambreghts et pourquoi ma présence était souhaitée; il m'a répondu «demain matin 8h». Malgré mon insistance, il n'a pas daigné me donner de plus amples explications et a ajouté que toute la presse serait présente.

Ce jour, en réunion des officiers, il m'a remis un dossier à l'attention du Colonel D. DE CLERCQ (annexes 1, 2 et 3)".

5. Le 27 mai 2010, la presse a diffusé l'information selon laquelle des pompiers de Charleroi s'adonnent à des pratiques sexuelles pendant leurs heures de garde.

6. Le 28 mai 2010, le capitaine-commandant BODSON informe le bourgmestre de l'état d'avancement du dossier et lui fait part de son intention de se rendre au poste avancé de Jumet le 31 mai pour s'adresser à l'ensemble du personnel en présence des quatre officiers affectés à la quatrième compagnie dont les pompiers impliqués dans les faits et pour entendre, en présence du capitaine MELLAERTS, officier responsable de la compagnie, individuellement tous les membres du personnel qui étaient de garde le 22 mai en vue d'adresser au bourgmestre un procès-verbal de ces auditions.

7. Par courrier du 31 mai 2010, le lieutenant-colonel DE CLERCQ et le capitaine BODSON font rapport au bourgmestre de la manière suivante :

- " Suite à l'audition des agents de la section présente le 22 mai 2010 et qui a eu lieu le dimanche 30 mai 2010, il en ressort que :
1. Les faits se sont bien produits le 22 mai 2010 en début d'après-midi.
 2. 4 agents de garde le 22 mai 2010 y ont bien participé.
De nombreux témoignages nous permettent de les identifier. Il reste toutefois à entendre 2 d'entre eux, absents le dimanche 30 mai 2010 (1 à l'étranger, 1 sous certificat rentré le jour-même).
Un des quatre intéressés a reconnu les faits. Le deuxième a tout nié.
 3. Un couple a bien été admis dans l'enceinte du poste avancé. Il s'agit d'une dame dont la description faite correspond bien à celle des photos diffusées sur le site internet et d'un homme corpulent d'une quarantaine d'années en possession d'un l'appareil photo. La présence d'une BMW grise (probablement berline série 3) a été constatée à l'arrière des bâtiments.
 4. Les interventions n'ont souffert d'aucun retard.
 5. Les officiers et sous-officiers n'ont pas eu connaissance des faits pendant ou au terme de la garde. Ils ne l'ont appris que le jeudi 27 mai 2010.

Dès que possible, nous entendrons les 2 agents qui étaient absents dimanche 30 mai 2010.

Les auditions ont été enregistrées et feront l'objet d'un PV écrit qui sera soumis à la lecture et à la signature des participants dès jeudi 3 juin 2010. Nous pourrons ensuite communiquer le nom des personnes impliquées".

8. Le requérant est entendu par le capitaine-commandant BODSON et le capitaine MELLAERTS le 3 juin 2010. Il reconnaît son implication dans les événements et qu'il a commis une erreur dont il veut assumer les conséquences.

Le procès-verbal d'audition est dactylographié le lendemain, soit le 4 juin et présenté au requérant, pour signature, le 7 juin suivant.

À cette occasion, une note de service émanant du lieutenant-colonel DE CLERCQ, également datée du 4 juin lui est notifiée, en vertu de laquelle, les quatre protagonistes sont affectés, à partir du 7 juin, "en service 8h", par opposition au système de garde par vingt-quatre heures qui était appliqué aux intéressés de manière continue depuis leur entrée en fonction.

9. Le 11 juin 2010, la secrétaire communale de la ville de Charleroi établit un rapport disciplinaire à l'attention du collège communal.

Ce rapport indique que c'est à la suite de leur audition qu' "il a été décidé que les quatre agents impliqués seraient momentanément affectés en service 8h. La note de service 2010/12 a été établie à cet effet".

10. Par courrier du 14 juin 2010, le requérant est convoqué pour être entendu le 29 juin par le collège communal. Les griefs reprochés sont libellés comme suit :

" Manquements aux devoirs professionnels et agissements compromettant la dignité de la fonction pour, le samedi 22/05/2010 :

- avec la participation de personnes étrangères au service et de plusieurs collègues, vous être adonné, sur votre lieu de travail et pendant votre garde, à des actes à caractère sexuel, contraires aux bonnes mœurs, qui ont été photographiés et diffusés sur un site Internet et en partie dans la presse. Avoir ainsi agi en contradiction avec le prescrit des articles 23 et 26 du statut administratif qui stipulent notamment que vous devez veiller à utiliser le matériel et les locaux mis à votre disposition en bon père de famille et donner tant au public qu'à vos collègues une image correcte de votre personne en ce compris au plan de la correction de vos propos et de votre maintien".

L'audition disciplinaire a lieu le 29 juin 2010.

11. Le 13 juillet 2010, le conseil du requérant renvoie le projet de procès-verbal d'audition avec la remarque suivante :

" Le présent procès-verbal est approuvé, sous la seule réserve qu'il convient d'y ajouter que mon avocat, constatant la présence du chef de Corps pendant toute l'audition, en ce compris la plaidoirie, et faisant des commentaires après celle-ci, a énoncé que si le Chef de Corps était présent en qualité de témoin, convoqué comme on le suppose par l'Autorité, il ne lui était pas possible d'assister comme il l'a fait, à la totalité de l'audience disciplinaire".

12. La mesure plaçant le requérant en "horaire 8 heures" a été levée le 9 juillet 2010.

13. La décision d'infliger au requérant la peine disciplinaire majeure de la suspension sans traitement pour une période de quinze jours prenant court le 1^{er} octobre 2010, prise par le collège le 24 août 2010, lui est notifiée par courrier du 1^{er} septembre 2010.

Cette décision est libellée comme suit :

" Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23;

Vu le rapport de synthèse (et ses annexes) établi le 11/06/2010 par Madame FRANCOTTE Mireille, Secrétaire communale f.f.;

Considérant que, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, Monsieur MICHAUX François, Sapeur-pompier définitif, a été convoqué le 14/06/2010 par pli ordinaire et par lettre recommandée contre accusé de réception déposés à la poste le jour même pour être entendu en ses moyens de défense le 29/06/2010 pour les motifs suivants:

Manquements aux devoirs professionnels et agissements compromettant la dignité de la fonction pour, le samedi 22/05/2010 : avec la participation de personnes étrangères au service et de plusieurs collègues, s'être adonné, sur son lieu de travail et pendant sa garde, à des actes à caractère sexuel, contraires aux bonnes mœurs, qui ont été photographiés et diffusés sur un site Internet et en partie dans la presse. Avoir ainsi agi en contradiction avec le prescrit des articles 23 et 26 du Statut administratif qui stipulent notamment qu'il doit veiller à utiliser le matériel et les locaux mis à sa disposition en bon père de famille et donné tant au public qu'à ses collègues une image correcte de sa personne en ce compris au plan de la correction de ses propos et de son maintien.

Considérant que Monsieur MICHAUX a eu accès à son dossier disciplinaire et a donc pu s'expliquer en connaissance de cause;

Considérant que Monsieur MICHAUX et Maître BOURTEMBOURG, défenseur du comparant, ont été entendus en leurs explications dont il a été dressé le procès-verbal ci-annexé rentré signé à la Ville le 12/07/2010 avec la remarque suivante : «le présent procès-verbal est approuvé, sous la seule réserve qu'il convient d'y ajouter que mon avocat, constatant la présence du chef de Corps pendant toute l'audition, en ce compris la plaidoirie, et faisant des commentaires après celle-ci, a énoncé que si le Chef de Corps était présent en qualité de témoin, convoqué comme on le suppose par l'Autorité, il ne lui était pas possible d'assister comme il l'a fait, à la totalité de l'audience disciplinaire»;

Considérant que le Lieutenant-Colonel DE CLERCQ, Chef de Corps, assistait, à la demande du Collège communal, à l'audition non pas en qualité de témoin mais bien en qualité de responsable du Service régional d'Incendie et de responsable hiérarchique de l'agent afin de pouvoir répondre, à tout moment, aux questions que pouvaient soulever tant le Collège que la défense quant à l'organisation du service, notamment au moment des faits, et qu'il était dès lors opportun qu'il soit présent pendant toute la durée de l'audition;

Considérant que Monsieur MICHAUX reconnaît les faits qui lui sont reprochés et précise que la situation n'était pas préméditée, le Caporal HENRY l'ayant simplement, fin de matinée du 22/05/2010, invité à accompagner avec lui un couple qui venait prendre des photos de la caserne; qu'il a compris par la suite qu'il s'agissait de photos coquines dans le cadre choisi et qu'il s'est laissé entraîner dans la dérive qui lui est reprochée par «l'échauffement de la situation»; qu'il est

parti quand il a compris que les choses allaient trop loin mais qu'il était trop tard, il était déjà sur les photos;

Considérant toutefois que si les faits qui lui sont reprochés n'étaient selon l'agent pas prémédités, il n'en reste pas moins qu'ils se sont bien produits et que, contrairement à ses déclarations, les photos reprises au dossier disciplinaire prouvent à suffisance sa présence et sa participation à la situation alors qu'elle avait déjà largement dérapé;

Considérant que la défense elle-même estime que les faits méritent d'être punis, que son client s'est retrouvé dans une situation qu'il pouvait refuser, et que ce sont des choses qui ne se font pas à la caserne, même si la situation n'a engendré aucun retard en intervention;

Considérant que Maître BOURTEMBOURG souligne toutefois que la publicité faite à cette affaire ne peut être incriminée à son client qui a eu la naïveté de croire ce qu'on lui a dit, à savoir que les photos prises lors des ébats sexuels resteraient à usage privé;

Considérant par ailleurs que la défense souligne que depuis les faits Monsieur MICHAUX a, par mesure d'ordre, été mis en service 8h00, ce qui lui occasionne une perte de salaire mensuelle d'environ 500€; qu'elle estime que cette mesure est irrégulière parce qu'elle n'a pas été précédée d'une audition de son client, mais qu'indépendamment du droit et en raison des exigences de la discipline, elle sera acceptée pour autant que Monsieur MICHAUX retrouve rapidement sa place en service 24h00 et que la sanction disciplinaire qui lui sera infligée ne vienne pas le mettre encore davantage en difficulté au plan financier;

Considérant que Maître BOURTEMBOURG estime que peu de gens ont véritablement été choqués par les photos parues dans la presse et sur le net et ramène les faits à ce qu'il considère comme «un simple faux pas de son client qui a immédiatement pris conscience de son comportement»;

Considérant que même si Monsieur MICHAUX déclare regretter son comportement et être conscient des torts qu'il a causés tant au Corps des pompiers auquel il appartient qu'aux familles de ses collègues, par le doute qu'il a contribué à semer dans l'esprit de leurs épouses, les faits qui lui sont reprochés restent inacceptables, contraires aux bonnes mœurs et en totale contradiction avec les articles 23 et 26 du Statut administratif qui lui est applicable et qui stipulent que tout agent doit veiller à utiliser le matériel et les locaux mis à sa disposition en bon père de famille et donner tant au public qu'à ses collègues une image correcte de sa personne en ce compris au plan de la correction de ses propos et de son maintien;

Considérant qu'à ce titre, les faits reprochés à l'intéressé constituent un manquement à son devoir professionnel d'obéissance;

Considérant qu'au moment des faits, Monsieur MICHAUX disposait de son libre arbitre et aurait dès lors pu mettre fin à la situation lorsqu'il a constaté que celle-ci dégénérerait et prenait une tournure imprévue et par ailleurs inacceptable;

Considérant qu'il est justement une qualité essentielle d'un membre du Corps d'Incendie de pouvoir garder son sang-froid en toute circonstance pour faire face à des situations critiques;

Considérant que c'est dès lors en pleine connaissance de cause que l'intéressé s'est adonné à des actes sexuels sur son lieu de travail et pendant ses heures de service;

Considérant que si la diffusion des photos des ébats sexuels auxquels il a ainsi participé ne peut lui être reprochée, il faut souligner que celle-ci n'aurait pu avoir lieu si les faits eux-mêmes n'avaient pas existé;

Considérant que cette affaire, portée à la connaissance du public, a compromis la dignité de la fonction de l'intéressé et a porté un très grave préjudice à la réputation du Service Régional d'Incendie de Charleroi;

Considérant que pour toutes ses raisons, une sanction disciplinaire importante, voire maximale, serait amplement justifiée;

Considérant qu'il convient toutefois de tenir compte de la perte financière déjà subie par l'agent par son affectation en service 8h00 depuis le 07/06/2010;

Considérant toutefois qu'il convient de préciser que la mesure interne dont l'agent a fait l'objet suite aux faits qui lui sont reprochés ne constitue pas une sanction et est indépendante de la présente procédure disciplinaire;

Considérant en effet que l'organisation interne de ses services est de la seule compétence du Chef de Corps du Service Régional d'Incendie et que celui-ci, en raison des circonstances et des remarques qui étaient faites par les collègues de Monsieur MICHAUX a estimé que celui-ci ne jouissait temporairement plus d'une confiance suffisante desdits collègues nécessaire pour assurer un maximum de sécurité en intervention, ce qui a justifié sa décision de le placer momentanément en service 8h00, dans l'intérêt du service;

Considérant l'échelle des peines disciplinaires;

Considérant que seuls prennent part aux débats et aux votes les membres du Collège communal présents le 29/06/2010 lors de l'audition de l'agent;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre;

Décide :

Article 1^{er} : d'infliger à Monsieur MICHAUX François, Sapeur-pompier définitif, né le 16/07/1980, la sanction disciplinaire majeure de la suspension sans traitement pour une période de 15 jours débutant le 01/10/2010;

Article 2 : il sera toutefois garanti à l'intéressé un traitement net égal au montant du revenu d'intégration tel que fixé par la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale;

Article 3 : la présente délibération sera notifiée à l'agent".

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles L1123-20 et L1215-12 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de la violation des règles et principes du droit et notamment des droits de la défense et de l'excès de pouvoir; que le requérant reproche à la partie adverse d'avoir mené son audition en présence du

lieutenant-colonel DE CLERCQ, alors que son audition avait lieu à huis clos et que celui-ci a, après l'exposé de la défense, fait part de son sentiment sur la peine à prononcer; qu'il rappelle que lorsque, comme en l'espèce, le collège communal siège à huis clos, il ne lui appartient pas d'inviter des tiers à assister à sa réunion et estime que ses droits de la défense ont été méconnus dès lors que son supérieur hiérarchique a pu s'exprimer, après la plaidoirie de son conseil; que dans son mémoire en réplique, il maintient que lorsque, comme en l'espèce, le collège communal siège à huis clos, il ne peut inviter un tiers à assister à la totalité de cette séance et que celui-ci ne peut faire part de son point de vue sur la gravité de la sanction que méritent les agissements du requérant; qu'enfin, il réaffirme qu'en permettant à ce supérieur de s'exprimer après la plaidoirie de son conseil, il a été porté atteinte à ses droits de la défense et en conclut que l'autorité a confondu le rôle du témoin avec celui de procureur;

Considérant que l'article L1123-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose comme suit :

" Le collège communal se réunit aux jours et heures fixés par le règlement et aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires.
Il ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est pas présente.
Conformément à l'article 104, alinéa 3 de la nouvelle loi communale, les réunions du collège communal ne sont pas publiques. Seules les décisions sont actées au procès-verbal et au registre des délibérations visés à l'article L1132-1; elles sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit";

que l'article L1215-12 du même Code prévoit, quant à lui, ce qui suit :

" Au moins douze jours ouvrables avant sa comparution, l'intéressé est convoqué pour l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise de la convocation contre accusé de réception.
La convocation doit mentionner :
(...)
6° le droit de l'intéressé de demander la publicité de l'audition, s'il doit comparaître devant le conseil communal;
7° le droit de demander l'audition des témoins ainsi que la publicité de cette audition";

qu'il résulte de ces dispositions que le huis clos des séances du collège communal est la règle; que toutefois, comme le souligne la partie adverse dans son dernier mémoire, ce huis clos n'empêche nullement le collège communal de convier occasionnellement à ses réunions des agents communaux qui peuvent être requis en raison de leurs compétences professionnelles et ainsi fournir au collège un éclairage sur certaines questions; qu'en l'espèce, le collège communal a justifié la présence du chef de corps du service incendie en indiquant ce qui suit :

" le Lieutenant-Colonel DE CLERCQ, Chef de corps, assistait, à la demande du Collège communal, à l'audition non pas en qualité de témoin mais bien en qualité de responsable du Service Régional d'Incendie et de responsable hiérarchique de l'agent afin de pouvoir répondre, à tout moment, aux questions que pouvaient soulever tant le collège que la défense quant à l'organisation du service,

notamment au moment des faits, et qu'il était dès lors opportun qu'il soit présent pendant toute la durée de l'audition";

qu'il convient de rappeler que la raison d'être du huis clos est de protéger l'indépendance des membres du collège communal dans l'exercice de leur fonction disciplinaire, ainsi que de préserver la respectabilité des personnes poursuivies;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal d'audition du requérant que le conseil de ce dernier ne s'est nullement plaint de la présence du chef de corps lors de cette audition disciplinaire alors qu'à l'audience de ce 23 mars 2012, il a laissé entendre que son client n'avait pas pu s'exprimer librement du fait de cette présence; que ce n'est qu'au moment de la réception de ce procès-verbal d'audition qu'il a fait valoir qu'il l'approuvait mais en formulant une réserve quant à la présence du chef de corps tout au long de l'audition; que ce procès-verbal indique également que le chef de corps du service incendie est intervenu à la demande de membres du collège communal, postérieurement à la plaidoirie du conseil du requérant, dans les termes suivants :

" Madame COLICIS s'adressant au chef de corps du SRI :
Colonel, vous n'étiez pas présent au moment des faits, vous étiez en vacances.
Lieutenant-Colonel De CLERCQ :
Oui, j'étais remplacé par le Commandant BODSON.
Madame COLICIS :
Qui l'a averti des faits ?
Lieutenant-Colonel De CLERCQ :
Le Major Chavée, entre le 22 et le 29/05, en disant qu'il prévenait également Monsieur le Bourgmestre.
Madame COLICIS :
Il a simplement dit qu'il prévenait Monsieur le Bourgmestre ?
Lieutenant-Colonel De CLERCQ :
Non, il a aussi dit qu'il prévenait la presse.
Madame COLICIS :
Donc il n'a pas suivi la voie hiérarchique.
Lieutenant-Colonel De CLERCQ :
Mais ça, c'était des paroles, est-ce qu'il l'a fait, je n'en sais rien ! Je ne sais pas si c'est lui. Si je peux me permettre, puisque nous sommes ici dans un débat démocratique devant l'institution la plus proche du peuple, il y a un mois que les faits se sont passés et récemment je me suis rendu dans une usine de la région, à quelques centaines de mètres d'ici, pour un plan d'urgence, et le directeur m'a dit «si cela s'était passé ici, ils ne rentreraient même plus à l'usine» !
Monsieur le Bourgmestre :
Peut-être mais nous ne sommes pas ici dans une institution privée.
Maître Bourtembourg :
Je ne sais pas ce que vous voulez démontrer par là.
Lieutenant-Colonel De CLERCQ :
Qu'il y a ici au moins un débat démocratique et qu'on écoute les gens, ailleurs je peux vous garantir que les agents auraient été licenciés de suite !
Maître Bourtembourg :
Merci pour votre sens social !
Monsieur le Bourgmestre :
Quelqu'un a-t-il quelque chose à ajouter ?";

que si les premiers propos du chef de corps ont été formulés dans le but de répondre à une question d'un membre du collège communal, la fin de son intervention laisse entendre qu'il aurait personnellement opté pour une sanction significative à l'égard du requérant; que toutefois, il n'est cependant pas démontré qu'en prenant ainsi la parole, le chef de corps a empiété sur les prérogatives de l'autorité disciplinaire, ni qu'il a influencé cette dernière dans le choix de la peine dès lors que le collège a retenu lors de son délibéré auquel le chef de corps n'a pas assisté, une sanction moins lourde que le licenciement du requérant; qu'en outre, le conseil du requérant a pu immédiatement réagir aux propos en question, de telle sorte que le débat fut contradictoire; qu'enfin l'autorité disciplinaire a elle-même recadré le propos du chef de corps en précisant que la situation dans le privé ne pouvait être comparée à celle du secteur public; qu'en conséquence, le requérant ne démontre pas concrètement en quoi la présence de son chef de corps lors de son audition, et non lors du délibéré du collège, a nui à l'exercice de ses droits de la défense; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation des règles et principes du droit, notamment du principe de proportionnalité, de la méconnaissance de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; que le requérant constate que l'acte attaqué indique que le choix de la sanction est justifié notamment par la circonstance qu'il a été tenu compte de la perte financière qu'il a déjà subie à la suite de son changement de service mais qu'il convient également de prendre en considération, selon lui, certaines circonstances atténuantes comme sa prise de conscience, sa loyauté, ses regrets, son passé disciplinaire sans tache, son excellente évaluation ainsi que les difficultés de couple auxquelles il doit faire face depuis les faits litigieux; que dans son mémoire en réplique, il insiste sur ces éléments et fait valoir qu'il ignore pourquoi l'autorité disciplinaire n'en a pas tenu compte;

Considérant que le contrôle exercé par le Conseil d'État sur le choix de la sanction disciplinaire est marginal et qu'il ne peut sanctionner qu'une erreur manifeste d'appréciation ce qui signifie qu'aucune autre autorité n'aurait, dans les mêmes circonstances, infligé une sanction de cette nature; que la motivation de la décision attaquée montre que l'autorité administrative a pris en considération les éléments avancés à décharge par le conseil du requérant, lors de l'audition de celui-ci, tels que la prise de conscience et les regrets exprimés par ce dernier; que le collège communal a cependant considéré que c'était en pleine connaissance de cause que le requérant avait commis les faits et qu'en conséquence, une sanction disciplinaire importante, voire maximale, serait amplement justifiée; que les difficultés de couple engendrées par les faits n'avaient pas à être prises en

considération par l'autorité, ces considérations n'entrant pas dans son champ d'appréciation; qu'en décidant que le requérant a compromis la dignité de la fonction et a porté un grave préjudice à la réputation du service d'incendie, la partie adverse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'en conséquence, le choix de la sanction apparaît adéquatement motivé et proportionné; que le second moyen n'est également pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.